

REGLEMENT INTERIEUR ARTOTHEQUE MUNICIPALE PARTICULIERS, ASSOCIATIONS ENTREPRISES

L'artothèque de la Ville du Kremlin-Bicêtre, propose de prêter, aux particuliers, aux associations ou aux entreprises kremlinoises, un ensemble d'œuvres artistiques.

Elle permet de se familiariser à l'art de notre époque en supprimant le passage obligatoire par l'institution parfois intimidante du musée et de démocratiser l'art contemporain.

I-MODALITÉS D'ABONNEMENT

L'abonnement à l'Artothèque se fait aux heures d'ouverture du service de prêt ou par demande écrite par mèl à artothèque@ville-kremlin-bicetre.fr.

L'abonné devra :

- Prendre une adhésion à l'artothèque
- Fournir :
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- Une photocopie d'une pièce d'identité datant de moins de 10 ans.
- Une photocopie de son assurance habitation faisant mention de la responsabilité civile.
- Un chèque de caution de 150€.

Pour les associations et entreprises :

- Un courrier du représentant légal demandant un abonnement.
- Une photocopie d'assurance faisant mention de la responsabilité civile.
- Un chèque de caution de 150€.

Une carte d'abonné sera remise à l'emprunteur lors de son inscription.

Cette carte devra être présentée pour les emprunts d'œuvres.

Il appartient à l'emprunteur de se renseigner quant à la prise en charge par son assurance des dégradations ou vol des œuvres empruntées.

II. TARIFS D'ABONNEMENT ANNUEL

Particuliers : 16,55 euros/an et par famille pour 1 œuvre empruntée (pour une durée de 2 mois), soit un maximum de 6 œuvres dans l'année.

Minimas sociaux, étudiants : 11,04 euros/an pour 1 œuvre empruntée (pour une durée de 2 mois), soit un maximum de 6 œuvres dans l'année.

Associations ou entreprises : 110,37 euros/an pour 1 œuvre empruntée (pour une durée de 2 mois), soit un maximum de 6 œuvres dans l'année.

III. PRÊT DES ŒUVRES

Le prêt des œuvres est consenti aux personnes de plus de 18 ans titulaires de la carte Artothèque et résidant sur le territoire du Kremlin-Bicêtre. Chaque location d'œuvre fait l'objet d'un contrat entre l'emprunteur et l'Artothèque où figure la durée maximale du prêt, le titre des œuvres empruntées, la technique, la valeur d'assurance du prêt. La durée de prêt est de 2 mois pour les particuliers, les associations et les entreprises.

Afin de faciliter la rotation la durée de prêt d'une œuvre ne pourra être supérieure à celle prévue dans le contrat concerné. Les œuvres sont transportées et installées par l'emprunteur. Elles sont placées sous sa responsabilité pendant la durée de la location, transport compris.

La date de restitution des œuvres est fixée d'un commun accord et est inscrite sur le contrat. Tout retard de restitution entraînera une pénalité de retard de 5 euros par œuvre et par quinzaine.

IV. GARANTIES

Les emprunteurs sont tenus de prendre toutes précautions pour la parfaite conservation des œuvres mises à leur disposition : Eviter les chocs, les tenir éloignées d'une source de chaleur, les mettre à l'abri des rayons solaires et lunaires et les préserver des risques de vol, incendie, dégâts des eaux... Il s'engage à ne pas prêter l'œuvre à une tierce personne.

L'Artothèque s'engage à emballer et protéger les œuvres pour le transport. Les œuvres doivent être retournées à l'Artothèque dans leur emballage d'origine. Les verres et les cadres cassés sont restitués en l'état à l'Artothèque ; les réparations seront à la charge de l'emprunteur par émission d'un titre de recette. L'emprunteur ne peut, en aucun cas, procéder lui-même à la remise en état.

Aucune œuvre ne doit être désencadrée, toute altération provenant du non-respect de cette prescription met les frais de restauration à la charge de l'emprunteur (émission d'un titre de recettes).

En cas de perte ou de non restitution de l'œuvre, l'emprunteur doit rembourser la valeur d'assurance qui figure sur le contrat de prêt. A défaut une procédure contentieuse pourra être engagée.

Le contrat précisera les altérations éventuelles de l'œuvre au moment du prêt. De même, l'emprunteur doit signaler et faire mentionner sur le contrat, tout défaut avant la location, pour dégager sa responsabilité.

En cas de sinistre, l'emprunteur doit immédiatement prévenir la personne responsable de l'Artothèque et lui fournir copie de la déclaration à l'assureur concerné.

Toute reproduction des œuvres est interdite. La ville du Kremlin-Bicêtre dégage sa responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

Fait en double original au KREMLIN BICETRE

le / / 2026

Lu et approuvé

L'emprunteur